

DEPARTEMENT <i>Isère</i>	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i>	
COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i>	
ARRETE DU MAIRE N° DST-C-P-2024-094	
Arrêté définitif réglementant la circulation et le stationnement Avenue Maréchal Leclerc	

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant,

Vu l'arrêté n° DST-C-P-2017-087 du 4 octobre 2017 relatif à la délimitation d'un périmètre de zone 30 avenue Maréchal Leclerc entre le rond-point de la Folatière et la rue des Moulins,

Vu l'arrêté municipal n° DST-C-P-2024-086 en date du 9 décembre 2024 relatif à l'extension du périmètre de zone 30 du centre-ville de Bourgoin-Jallieu – secteur champ de Mars élargi,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Tout arrêté antérieur portant sur la circulation, avenue Maréchal Leclerc est abrogé.

ARTICLE 2

Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté n° DST-C-P-2017-087 susvisé, ont été mis en place les aménagements désignés ci-après, au niveau de **l'avenue Maréchal Leclerc entre le rond-point de la Folatière et l'intersection avec la rue des Moulins et la rue du Bacheot:**

- Réalisation de traversées piétonnes surélevées
- Resserrement de chaussée

ARTICLE 3

A compter de la publication du présent arrêté, entrent en vigueur les dispositions suivantes en matière de circulation et de stationnement **avenue Maréchal Leclerc :**

- 1) L'avenue Maréchal Leclerc est en zone 30 sur le tronçon entre l'avenue des Nations Unies et l'intersection avec la rue des Moulins et la rue du Bachelet, dans les deux sens de circulation :
 - a. Implantation du panneau B30 d'entrée de Zone 30 au niveau de rue du Bachelet
 - b. Implantation du panneau B51 de sortie de Zone 30 au niveau de la rue des Moulins
- 2) La vitesse sera limitée à 30km/h sur la section entre l'intersection avec la rue des Moulins / rue du Bachelet et la rue Pontcottier dans les deux sens de circulation :
 - a. Implantation du panneau B14 de limitation de vitesse à 30 km/h après chaque intersection
- 3) Les deux sens de circulation sont séparés par un terre-plein central :
 - a. Implantation d'un panneau B1 sens interdit après chaque intersection
 - b. Implantation d'un panneau B21c1 d'obligation de tourner à droite à la prochaine intersection au niveau de la sortie du parking du centre commercial
 - c. Implantation d'un panneau B21.1 d'obligation de tourner à droite face à la sortie du parking de l'immeuble « Le Transval »
 - d. Implantation d'un panneau B21.1 d'obligation de tourner à droite face à la sortie du parking souterrain des résidents de la Folatière
 - e. Implantation de panneaux B2c d'interdiction de faire un demi-tour sur le terre-plein central au droit de l'entrée du parking du centre commercial
- 4) Le tronçon rond-point de la Folatière → rue des Moulins est à 2 voies jusqu'au niveau de l'entrée du parking souterrain des résidents de la Folatière. Le changement de nombre de voies est signalé par :
 - a. Implantation dans le TPC d'un panneau C28ex1 d'indication de réduction du nombre de voies
 - b. Marquage au sol des flèches de rabattement
- 5) Le tronçon rue du Bachelet → rond-point de la Folatière est aménagé avec une voie de tout-droit et une voie de tourne à gauche :
 - a. Marquage au sol des flèches de direction
- 6) L'avenue Maréchal Leclerc n'est pas prioritaire sur l'avenue des Nations : régime de la priorité à droite
- 7) L'avenue Maréchal Leclerc n'est pas prioritaire sur la rue de la Résidence : régime de la priorité à droite
- 8) L'avenue Maréchal Leclerc n'est pas prioritaire sur la rue Pontcottier : régime de la priorité à droite
- 9) L'avenue Maréchal Leclerc n'est pas prioritaire sur l'avenue Professeur Tixier : carrefour giratoire avec application de la règle de priorité aux véhicules circulants dans l'anneau :
 - a) Implantation du panneau de signalisation d'un carrefour giratoire en position avancée
 - b) Implantation du panneau de « Cédez le passage » au niveau du carrefour
 - c) Marquage au sol de la ligne de « Cédez le passage »
- 10) Les véhicules en tourne à gauche ou traversant un des axes de l'avenue Maréchal Leclerc ne sont pas prioritaires sur les véhicules circulant sur l'axe opposé : mise en place d'une signalisation par cédez le passage au niveau des intersections avenue Maréchal Leclerc / rue des Moulins / rue du Bachelet et avenue Maréchal Leclerc / rue Victor Hugo / rue Suzette Couturier,
 - a) Implantation du panneau de « Cédez le passage » dans le prolongement du terre-plein central
 - b) Marquage au sol de la ligne de « Cédez le passage » dans le prolongement du terre-plein central
- 11) Une voie est réservée aux transports en commun devant l'école Victor Hugo, entre la rue Victor Hugo et la rue Docteur Chaix dans le sens Nord→Sud :
 - a) Implantation du panneau B27a signalant une voie réservée aux transports en commun
 - b) Marquage au sol du mot BUS

12) Le stationnement des véhicules sera autorisé uniquement sur les aires matérialisées

13) En dehors desdites cases le stationnement sera interdit

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place, entretenue et remplacée par les Services Techniques Municipaux de la commune.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

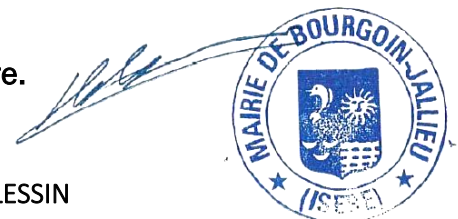
ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 8

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le dix décembre deux mille vingt-quatre.



Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts